

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 14 mars 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 23-110

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIOT SANI

D198 - POIVRES (10700)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} mars 2023 de l'établissement SANI implanté le long de la D198 à POIVRES (10700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- établissement SANI
- D198 à POIVRES (10700)
- Code AIOT dans GUN : 0005703581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SANI dont le siège social est à TROUANS (10700) exploite sur son site de POIVRES une installation de fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques. Les produits générés sont normés et vendus aux acteurs du monde agricole pour la culture locale (betteraves, pommes de terre, ...).

Le site est clôturé, sa superficie globale est d'environ 2 hectares. Une plate-forme de béton d'1 hectare sert d'aire d'accueil à la production finale ainsi qu'à ses composants. Un bassin de rétention de 4 000 m³ minimum sert à la fois de rétention des eaux de pluie ainsi que de stockage des eaux de process. Le site est équipé d'un pont bascule servant à déterminer les quantités entrantes et sortantes, ainsi que d'un système de pompage d'eau de process. Les jus issus du bassin sont valorisés en agriculture par épandage et font l'objet d'un suivi réglementaire.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité n° 2015005-0002 du 5 janvier 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020234-0001 du 21 août 2020 relatif à la modification du plan d'épandage. Ce contrôle c'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015005-0002 du 5 janvier 2015
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020234-0001 du 21 août 2020

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des déchets et/ou effluents à épandre	Art 8.1.2.2 AP du 5/01/2015	/	non
2	Caractéristiques de l'épandage	Art 8.1.2.3, AP du 5/01/2015	/	non
3	Programme prévisionnel annuel d'épandage	Art 8.1.2.7, AP du 5/01/2015	/	non
4	Registre d'admission	Art 8.2.2.2, AP du 5/01/2015	/	non
5	Bassin de récup des eaux	Art 8.2.3, AP du 5/01/2015	/	non
6	Surveillance des niveaux sonores	Art 9.2.4, AP du 5/01/2015	/	non
7	Odeurs	Art 3.1.3, AP du 5/01/2015	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner suite à une action administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Référence réglementaire : art 8.1.2.2 de l'AP d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015
Thème(s) : Origine des déchets et/ou effluents à épandre
Prescription contrôlée : Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux provenant du bassin de récupération. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.
Constats : L'exploitant confirme ce point en précisant que la fraction solide de l'engrais est normée et est commercialisée vers le monde agricole. Seul l'excès de jus issu des eaux météoriques ayant atteint la plate-forme puis ruisselé dans le bassin est épandu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : aucune

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'épandage

Référence réglementaire : art 8.1.2.3 de l'AP d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015
Thème(s) : Caractéristiques de l'épandage
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude préalable à l'épandage de juillet 2013 et celle d'août 2018 dont l'instruction avait conduit l'inspection à proposer l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020234-0001 du 21 août 2020. Durant cette instruction, l'étude préalable n'avait pas fait l'objet de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Référence réglementaire : art 8.1.2.7 de l'AP d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015
Thème(s) : Programme prévisionnel annuel d'épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son « bilan agronomique 2022 - programme prévisionnel d'épandage 2023 » qui conclut que : <ul style="list-style-type: none">- sur le plan agronomique, le suivi analytique a montré l'innocuité des lixiviats vis-à-vis des teneurs limites en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques ; la réalisation de 20 analyses de terre sur les paramètres agronomiques et 4 mesures de reliquats azotés permettent aux agriculteurs d'adapter leur fertilisation complémentaire en tenant compte des apports en éléments fertilisants par les lixiviats- sur le plan technique, la production évacuée en 2022 totalise 4152.17 m³ de lixiviats bruts à 8.18 % de siccité en moyenne, soit 339.65 tonnes de matière sèche. En 2022, 4152.17 m ³ de lixiviats ont été épandus chez 4 agriculteurs, sur 152.13 hectares, soit une dose moyenne de 27.29 m ³ /ha. Le déroulement des épandages a été conforme aux prescriptions de l'arrêté de la filière et aux prescriptions liées à l'application de la Directive Nitrates (plans d'Action National et Régional).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : art 8.2.2.2 de l'AP d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015
Thème(s) : Registre d'admission
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;• l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;• la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.
Constats : L'exploitant a présenté un enregistrement informatisé précisant ces points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Bassin de récupération des eaux

Référence réglementaire : art 8.2.3 de l'AP d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015
Thème(s) : Bassin de récupération des eaux
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 4 000 m ³ et est constitué par le bassin de récupération des eaux du site. Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'état du bassin et son étanchéité sont contrôlés au moins une fois par an et ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure de surveillance du niveau des eaux du bassin est établie par l'exploitant. Le niveau est vérifié quotidiennement. Un dispositif visuel (échelle marquée par exemple) permet de vérifier visuellement l'atteinte d'un seuil d'alerte fixé par l'exploitant. En cas de dépassement du seuil, l'exploitant organise l'évacuation du surplus d'eau du bassin dans le respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitant s'assure que le bassin est toujours capable d'accueillir un volume minimal de 814 m ³ dimensionné pour recueillir simultanément : <ul style="list-style-type: none">• les eaux d'extinction d'un éventuel incendie : 60 m³ ;• le volume d'une pluie d'orage décennal : 503 m³ ;• le volume de 10 jours de pluie du mois le plus pluvieux : 251 m³ ; (...)
Constats : La plate-forme de 1 ha qui reçoit les différents tas dispose d'une pente permettant le ruissellement des eaux météoriques vers le bassin de récupération des eaux. Ce bassin dispose d'un indicateur permettant d'alerter l'exploitant sur le niveau de celui-ci. Lorsque l'indicateur est en contact avec l'eau, le bassin dispose d'une hauteur de secours de 75 cm (soit environ 1 000 m ³) ce qui permet d'assurer le volume de 814 m ³ . L'exploitant déclare contrôler l'étanchéité chaque année lors de la phase de vidange et curage, des enregistrements ont pu être présentés. L'inspection demande que l'exploitant s'attache à réaliser un enregistrement chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : art 9.2.4 de l'AP d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015
Thème(s) : Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Une mesure ayant déjà été réalisée en avril 2013 pour la constitution du dossier de demande d'autorisation, la première mesure est à réaliser avant avril 2016.
Constats : L'exploitant a présenté un enregistrement traçant une intervention réalisée le 20 juillet 2020 en application de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement dont les conclusions rapportent que Laeq max en limite de propriété est de 55 dB(A) pour un niveau en limite autorisé à 70 dB(A), et l'absence de ZER impactée par le bruit des installations. Les mesurages sont donc conformes. L'inspection note également la présence, de l'autre côté de la RD 198 qui longe le site, du camp militaire de MAILLY-LE-CAMP où il a pu être constaté des activités de tir au mortier. Le suivi de cette prescription réglementaire ne paraît pas, vu le contexte du site, pertinente .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : art 3.1.3 de l'AP d'autorisation n°2015005-0002 du 5-01-2015
Thème(s) : Odeurs
Prescription contrôlée : « Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. (...) L'exploitant fait réaliser au moins deux fois par an par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade), situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible. (...). »
Constats : L'exploitant a présenté 2 études de l'état des perceptions olfactives réalisées en août et en novembre 2022. Leurs conclusions, bien que liées au niveau d'activité du site ainsi qu'aux conditions météorologiques le jour de l'intervention indique (pour la plus défavorable) que « <i>la distance maximale de perception des émissions d'odeurs du site était de 2 800 mètres (1 200 mètres pour l'autre). Pour les conditions météorologiques et de production rencontrées lors de notre mesure, aucune zone d'occupation humaine n'était impactée par les émissions d'odeur du site.</i> Les plus proches riverains étant situés à 2 130 m au sud-sud-ouest du site, soit hors des vents dominants, il est peu probable que les émissions d'odeurs du site exploité par la société SANI puissent être perçues par les proches riverains. » D'autre part, lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'odeur avant de franchir le périmètre du site d'exploitation. Sur site, elle a constaté une odeur liée à l'activité sans que celle-ci soit désagréable. Enfin, aucune plainte n'a été, à ce jour, transmise indiquant une gêne sur ce point. Au vu de ces éléments, l'inspection considère que l'exploitation de la plateforme ne génère pas de nuisance sur son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Aucune